



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

Service économie rurale,
agricole et forestière

Unité chasse

PROJET A R R E T E

2016-DDT-SERAF-UC N° du

**fixant les modalités de tir de nuit du renard
jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire des communes
intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisant
« Entre Seille et Nied »**

PREFET DE LA MOSELLE

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, l
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016 – D - 01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016 – A – 29 en date du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU la décision 2016-DDT/SG/AJC n°01 du 11 janvier 2016 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment son article R.427-6 ;
- VU la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 35 du 16 juillet 2015 modifié fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 juin 2016 ;

VU la consultation du public réalisée du au 2016 i inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L120-1 à L120-3 du Code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire », et l'absence d'observation à l'issue de cette consultation ;

Considérant l'intérêt de conforter les efforts de réimplantation et de maintien des espèces lièvre, perdrix et faisan sur le territoire des communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisan « Entre Seille et Nied » ;

Considérant la nécessité de conforter pour des motifs de protection de la flore et de la faune, les efforts de sauvegarde des populations d'espèces emblématiques telles le courlis cendré, le râle des genêts, le busard cendré, plus particulièrement sur les zones présentant un intérêt environnemental spécifique et avéré ;

Considérant le classement du renard comme « nuisible » dans le département de la Moselle ;

Considérant le bilan d'application de l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 47 du 10 septembre 2015 transmis par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle, faisant état de 123 renards prélevés ;

Considérant la nécessité de mobiliser des moyens spécifiques supplémentaires à la pratique de la chasse et du piégeage, de nature à permettre une plus grande maîtrise des populations de renards ;

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont chargés d'organiser des prélèvements de renards sur les 170 communes intégrant le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « Entre Seille et Nied », hormis la Réserve Naturelle Régionale de la Côte de Delme, pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2017.

Ces lieutenants de louveterie (nommés « tireurs référents ») pourront être secondés dans cette mission par les « tireurs désignés » suivants :

- M. Gaëtan BOUTEILLER
- M. Frédéric GENESSION
- M. Gilles HUMBERT
- M. Eric WEILAND
- M. Raphaël WITTICHE
- l'ensemble des autres lieutenants de louveterie de la Moselle.

Les tireurs référents ainsi que les tireurs désignés pourront être accompagnés par une ou deux tierces personnes de leur choix, qui seront placées sous leur responsabilité.

Ces tierces personnes accompagnantes ne pourront en aucun cas effectuer des

tirs de prélèvements.

Liste des communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisant « Entre Seille et Nied » : Aboncourt-sur-Seille, Achain, Adaincourt, Adelonge, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Amelécourt, Ancerville, Arraincourt, Arriance, Ars-Laquenexy, Attiloncourt, Aube, Aulnois-sur-Seille, Bacourt, Bannay, Baronville, Bassing, Baudrecourt, Bazoncourt, Bechy, Bellange, Benestroff, Berig-Vintrange, Bermering, Beux, Bioncourt, Bionville-sur-Nied, Bistross, Bourgaltroff, Boustroff, Bréhain, Brulange, Buchy, Burlioncourt, Chambrey, Chanville, Château-Bréhain, Château-Salins, Château-Voué, Chenois, Chesny, Chicourt, Coincy, Colligny-Maizery, Condé-Northen, Conthil, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Craincourt, Crehange, Dalhain, Delme, Destry, Donjeux, Eincheville, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Flocourt, Fonteny, Fossieux, Fouligny, Foville, Fremery, Fresnes-en-Saulnois, Gerbécourt, Glatigny, Gremecey, Grostenquin, Guesseling-Hemering, Guinglange, Haboudange, Hampont, Han-sur-Nied, Hannocourt, Harprich, Hémmilly, Herny, Holacourt, Jallaucourt, Jury, Juville, Landroff, Laneuveville-en-Saulnois, Laquenexy, Lelling, Lemoncourt, Lemud, Les Etangs, Lesse, Lidrezing, Liocourt, Lubécourt, Lucy, Luppy, Mainvillers, Maizeroy, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Many, Marimont-lès-Bénestroff, Marsilly, Marthille, Mécleuves, Metz, Molring, Moncheux, Montoy-Flanville, Morhange, Morville-les-Vic, Morville-sur-Nied, Nébing, Noisseville, Nouilly, Obreck, Ogy, Oriocourt, Oron, Pange, Peltre, Pettoncourt, Pévange, Pontoy, Pontpierre, Prévocourt, Puttigny, Puzieux, Racrange, Raville, Retonfey, Remilly, Riche, Rodalbe, Saily-à-Châtel, Saint-Epvre, Salonnnes, Sanry-sur-Nied, Secourt, Servigny-les-Raville, Silly-en-Saulnois, Silly-sur-Nied, Solgne, Sorbey, Sotzeling, Suisse, Teting-sur-Nied, Thicourt, Thimonville, Thonville, Tincry, Tragny, Vahl les Benestroff, Vahl-les-Faulquemont, Vallerange, Vannecourt, Varize, Vatimont, Vaxy, Viller, Villers-Stoncourt, Villers-sur-Nied, Virming, Vittoncourt, Viviers, Voimhaut, Vulmont, Wuisse, Xocourt, Zarbeling.

Article 2 : Afin de pouvoir renforcer le nombre de tireurs autorisés à l'avenir à effectuer ces prélèvements, les tierces personnes accompagnantes pourront postuler à ce poste dès lors qu'elles totaliseront un minimum de 20 sorties validées par les lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Article 3 : L'objectif maximum de prélèvement sur les 170 communes concernées par le groupement d'intérêt cynégétique faisant « Entre Seille et Nied » est d'un (1) renard aux cent hectares.

Article 4 : Les prélèvements de renards pourront être effectués de jour comme de nuit, uniquement par armes à feu à verrou de calibre :

- 5,6x50
- 222 Remington
- 222 Remington Magnum
- 22x250
- 243 Winchester.

Ces prélèvements pourront s'effectuer avec l'utilisation de véhicules, sources lumineuses et modérateurs de son.

Article 5 : Les destructions par tir du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : Avant chaque sortie pour des opérations de tir de nuit relevant du présent arrêté, l'équipe d'intervention devra prévenir par tous moyens (mél, téléphone ou fax) :

- le louveter territoriallement compétent (s'il n'est pas présent lors de cette intervention)
- le centre opérationnel de la gendarmerie nationale (COGE)
- le service départemental de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle

en précisant les horaires, le nom des personnes participant à cette opération, et l'immatriculation du véhicule utilisé.

Les maires des communes concernées seront par ailleurs informés préalablement à la première intervention sur leur territoire.

Article 7 : Les dépouilles des animaux tués devront être ramassées et déposées dans l'un des congélateurs prévus à cet effet par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, en vue du ramassage par un service d'équarrissage.

Article 8 : Pour chaque sortie, une fiche de renseignements sera établie selon le modèle annexé au présent arrêté, et transmise à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, dans un délai d'une semaine après la sortie.

Article 9 : La fédération départementale des chasseurs de la Moselle est chargée de transmettre annuellement à la direction départementale des territoires de la Moselle un bilan des prélèvements réalisés.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJET